



**Compte-rendu
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 17 DECEMBRE 2018 à 18H00**

Monsieur le Maire introduit la séance en informant les membres du conseil de la réunion qui s'est tenue le matin même avec la direction de la CAF qui incite fortement la commune à transférer la crèche municipale vers la Communauté de Communes des Forêts du Perche afin de bénéficier d'aides plus importantes.

Aussi, monsieur le Maire sollicite l'avis des conseillers municipaux sur ce transfert.

- PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 23 NOVEMBRE 2018

Il est proposé aux membres présents d'adopter le procès-verbal de la réunion précédente.

- Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal la possibilité d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz

ADOpte A L'UNANIMITE.

1 – CONVENTION AVEC VEOLIA POUR LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été destinataire d'un courrier de Madame VARACHE, Inspecteur des Finances Publiques.

Elle attire notre attention sur la situation actuelle de la Délégation de la facturation et du recouvrement de l'assainissement à VEOLIA EAU qui se fait, depuis toujours, sans convention avec la Commune et sans délibération.

Actuellement, une convention de délégation de service a été signée par le SIDEP avec Véolia pour la gestion de l'eau.

Véolia établit une seule facturation pour l'eau et l'assainissement : l'eau pour le SIDEP et l'assainissement pour la commune de Senonches jusqu'au 31/12/2019, puis à la Cdc des Forêts du Perche

Or, il aurait fallu également signer une convention de mandat entre la Commune et Véolia pour la facturation et le recouvrement de l'assainissement.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mandat de régularisation avec Véolia.

ADOpte A L'UNANIMITE.

2 – DECISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice budgétaire de 2018, plusieurs ajustements de crédits sont à effectuer avant al fin de l'année afin de pouvoir régler certaines factures, et de régulariser certaines dépenses. Les décisions à adopter sont les suivantes :

Budget assainissement

Un dépassement de crédit s'est opéré dans le remboursement du capital d'un emprunt ARSI du Département au sein du budget assainissement d'un montant de 2 666,67€

Pour remédier à cette situation, il s'avère nécessaire d'effectuer la modification de crédit suivante :

Comptes budgétaires	Montant
16 – Emprunts et dettes assimilées	+ 3 000,00 €
1681 – Autres emprunts	+ 3 000,00 €
21 – Immobilisations corporelles	- 3 000,00 €
2158 – Autres immobilisations corporelles	- 3 000,00 €

Budget général

- Le budget de la Caisse des Ecoles de Senonches a dû faire face a la régularisation d'une facture des PEP28 concernant un reliquat de plus 20 000€concernant l'accueil périscolaire et le solde des TAP de l'année 2016. En effet, une partie du personnel des PEP28 n'avait été facturée qu'à la Communauté de communes sans proratiser le temps passé pour la commune de Senonches. Cette régularisation reprend donc le temps de travail de travail du coordinateur et d'un animateur pour la ville de Senonches au cours de l'année 2016.
- La trésorière de la Loupe a informé la mairie que plusieurs titres au nom de la société Orange, pour la redevance d'occupation du domaine public, avaient été émis en double entre les exercices 2014 et 2016.
Pour régulariser la situation, il convient d'annuler ces derniers via le compte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs)

Il s'avère, donc, nécessaire d'effectuer la modification de crédit suivante :

Comptes budgétaires	Montant
67 – Charges exceptionnelles	0,00 €
673 – titres annulés sur exercices antérieurs	+ 14 000,00 €
6748 – Autres subventions exceptionnelles	- 14 000,00 €
5 – Autres charge de gestion courante	0,00 €
657361 – Caisse des écoles	+ 20 000,00 €
65888 – Autres	- 20 000,00 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITE.

3 – FIXATION DES RATIOS D’AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire rappelle que l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale introduit après le 1er alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les dispositions suivantes : « *Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique* ».

Ainsi, la collectivité doit fixer le ratio de promus, c'est à dire le pourcentage des agents promouvables (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un avancement de grade) qui pourraient être inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade et donc de bénéficier d'un tel avancement de grade. Ce taux doit être déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale. Un taux identique pourra être déterminé pour tous les grades présents dans la collectivité à compter d'une date donnée. Ce taux peut être compris entre 0 et 100%. Aucun avancement ne pourra avoir lieu sans cette délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer, pour la collectivité, les ratios d'avancement de grade comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux fixé (%)
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché Principal	Directeur	100 %
Attaché	Attaché Principal	100 %
Rédacteur principal 2 ^{ème} cl	Rédacteur principal 1 ^{ère} cl	100 %
Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^{ème} cl	100 %
Adjoint Admin principal de 2 ^{ème} cl	Adjoint Admin principal de 1 ^{ère} cl	100 %
Adjoint administratif	Adjoint Admin principal de 2 ^{ème} cl	100 %
FILIERE TECHNIQUE		
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} cl	100 %
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl	100 %
FILIERE SOCIALE		
ATSEM principal de 2 ^{ème} cl	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	100 %
FILIERE CULTURELLE		
Adjoint du Patrimoine principal de 2 ^{ème} cl	Adjoint du Patrimoine principal de 1 ^{ère} cl	100 %
Adjoint du Patrimoine	Adjoint du Patrimoine principal de 2 ^{ème} cl	100 %

ADOpte A L'UNANIMITE.

4 – PROPOSITION D'ACQUISITION A LA DGFIP SUCCESSION ROUSSEAU

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le service de Gestion des Patrimoines Privés de la Direction Générale des Finances Publiques a été nommé curateur de la succession de Madame Thérèse BAZIN née ROUSSEAU.

Des contacts ont eu lieu entre ce service, la Mairie et Maître Ronzier Notaire de la commune.

Un avis a été demandé au Pôle d'évaluations Domaniales concernant l'immeuble en état d'abandon situé 5, rue du Vieux Fourneau à Senonches, cadastré section A n° 1510 pour une contenance de 44 a 32 ca.

Le bien (terrain et bâtiments) est estimé à 92 000€

Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer sur l'opportunité de se porter acquéreur de ce bien au prix proposé par le Domaine

ADOpte A L'UNANIMITE.

5 – INDEMNITES DE CONSEILS AU COMPTABLE DU TRESOR

L'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil susceptible d'être allouée au comptable du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal. Ce dernier est autorisé à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable.

Le 1^{er} mars 2018, Madame Claire VARACHE a pris ses nouvelles fonctions à la trésorerie de La Loupe en remplacement de Monsieur Laurent DESFRICHES.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil présents :

- de demander le concours du Responsable du Centre des Finances Publiques pour assurer des prestations de conseils et d'assistance en matière budgétaire, économique et comptable,
- d'accorder à Madame Claire VARACHE et à M. Laurent DESFRICHES, l'indemnité de conseil prévue par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, au taux de 100 %.
- que cette indemnité de conseil sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur Laurent DESFRICHES, Receveur municipal, et à Madame Claire VARACHE, Responsable du Centre des Finances Publiques de La Loupe au prorata du temps effectué sur l'année 2018.

Ces indemnités s'élèvent à :

- 522.08 €brut à verser au profit de Mme VARACHE
- 104.41 €brut à verser au profit de M. DESFRICHES

ADOpte A L'UNANIMITE.

6 – APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES FORETS DU PERCHE

La loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale (NOTRe) a prévu un dispositif transitoire et progressif d'harmonisation des compétences transférées aux Communautés de Communes qui prend fin au 1^{er} janvier prochain.

Si les arrêtés Préfectoraux de fusion de chacune des Communautés de Communes, créées au 1^{er} janvier 2017, ont fixé le nom, le siège et l'addition des compétences des Communautés fusionnées, la Communauté de Communes des Forêts du Perche doit se doter de statuts avant le 1^{er} janvier prochain.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, par délibération en date du 11 décembre 2018, le Conseil Communautaire a procédé à l'adoption de ses nouveaux statuts.

Après exposé de Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des Forêts du Perche,
- D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes à solliciter l'arrêté de Monsieur le Préfet pour la modification des statuts, sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L.5211-5 du CGCT,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

ADOpte A L'UNANIMITE.

7 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2019

En application de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé aux membres présents d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Cette autorisation est formulée pour le budget principal et pour l'ensemble des budgets annexes de la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE.

8 - REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET GAZ

ENEDIS a appelé l'attention de Monsieur le Maire concernant le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les concessionnaires d'énergie pour les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Le mode de calcul de cette redevance est la suivante :

- RODP pour les chantiers de travaux de distribution d'électricité = Redevance annuelle / 10
- RODP pour les chantiers de travaux de transport d'électricité = Longueur réseau x 0,35
- RODP pour les chantiers de travaux de transport/distribution de gaz = Longueur réseau x 0,35

Ainsi, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer la dite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le modèle de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

ADOpte A L'UNANIMITE.

8- QUESTIONS DIVERSES

- Arbre de Noël : Mercredi prochain
- Distribution du bulletin communautaire et du bulletin communal.

Séance levée à 20h00.